

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.39.2 de la Loi sur le ministère des Transports, tel qu'édicte par l'article 88 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, les articles 12.31 et 12.33 à 12.39 de la Loi sur le ministère des Transports s'appliquent au Fonds de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports, le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre ce fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la date du début des activités du Fonds de la sécurité routière soit fixée au 3 septembre 2008;

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe du présent décret soient comptabilisés au Fonds et que la ministre des Transports, après consultation de la ministre des Finances, détermine la juste valeur des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés au fonds:

1° le financement de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

2° toute aide financière ou tout contrat de service liés à l'établissement ou à la mise en œuvre de mesures ou de programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

3° les frais de fonctionnement, les dépenses et les coûts en investissement, les dépenses de transfert et les autres dépenses nécessaires pour permettre au fonds de réaliser ses fonctions;

4° la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités liées au fonds;

5° les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au fonds;

6° les frais financiers liés aux emprunts qui pourraient être effectués auprès du Fonds de financement du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Liste des actifs et des passifs liés aux mesures ou aux programmes de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route

Actifs:

- les cinémomètres photographiques;
- les systèmes photographiques de contrôle aux feux rouges;
- les équipements reliés à l'installation de ces appareils;
- les équipements et les applications informatiques servant au traitement des données.

Passifs:

- le solde dû au ministère des Transports correspondant au financement accordé au Fonds de la sécurité routière.

50592

Gouvernement du Québec

Décret 862-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives et nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, les membres de la Commission sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 936-2005 du 12 octobre 2005, monsieur Luc Desnoyers était nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 799-2006 du 22 août 2006, monsieur Mathieu Truchon était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Serge Cadieux, vice-président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et président national du Syndicat canadien des employées et des employés professionnels-les et de bureau (COPE-SEPB), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Desnoyers ;

QUE monsieur Martin Thibault, président, Conseil du Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Mathieu Truchon ;

QUE les personnes nommées membres de la Commission des partenaires du marché du travail en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50593

Gouvernement du Québec

Décret 863-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;